

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial
Office de Tourisme de Belle-Ile-en-Mer

Séance du 9 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 9 juin à 19h30 - les membres du Comité de Direction de l'Office de Tourisme de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis à la Communauté de Communes à Le Palais, sous la présidence de Pierre-Paul AUBERTIN, doyen d'âge.

MEMBRES PRESENTS

- Collège des élus : Annaïck HUCHET, Marianne LE POETVIN, Pierre-Paul AUBERTIN, Tibault GROLLEMUND, Ronan JUHEL, Frédéric CHAZAL, Benjamin AZOUZE, Guillaume DANNIC, Dominique ROUSSELOT, Thomas BRON, Marie THUILLIER,
- Collège des professionnels : Dominique MICHAUD, Etienne AUBRY, Aurélia BOIRAL, Eva GALLEN, Alwenna JEGAT, Charlotte OLIVIER, Pierre REBOUR, Fanny BOQUILLET,
- Collège des personnalités qualifiées : Pierrick PAINVIN, Régina DUTACQ.

MEMBRES REPRESENTES

- Collège des élus :
- Collège des professionnels :
- Collège des personnalités qualifiées :

MEMBRES ABSENTS

- Collège des élus :
- Collège des professionnels :
- Collège des personnalités qualifiées :

Également présents : J. FROGER – Directeur de l'office de tourisme
C. BEVAND – Responsable Accueil, Promotion et Développement
G. PAILLET – Responsable Administrative Partenariats et Qualité

Nombre de conseillers

> en exercice : 21

> présents : 21

> votants : 21

Date de convocation :
le 3 juin 2026

Délibération n° 2026-06-09-004

ADMINISTRATION GENERALE : DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme ;

Vu l'article 2.2.1. des statuts de l'Office de Tourisme de Belle-Île-en-Mer, approuvés la délibération n°D_26_014_B2 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Belle Ile en Mer du 27/01/2026 ;

Le directeur assure le fonctionnement de l'Office de tourisme dans les conditions prévues notamment aux articles R. 2221-22, R. 2221-24, R. 2221-28 et R. 2221-29 du code général des collectivités territoriales sous l'autorité et le contrôle du président.

Il est le représentant légal de l'Office de Tourisme.

Le directeur :

- 1° Prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction ;
 - 2° Exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable ;
 - 3° Recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires, avec l'agrément du président ;
 - 4° Peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;
 - 5° Est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
 - 6° Passe, en exécution des décisions du comité de direction, tous actes, contrats et marchés.
- En outre, le directeur peut recevoir délégation du comité de direction en vertu des dispositions du c de l'article L. 2221-5-1.

Vu le renouvellement de la nomination de Monsieur Julien FROGER sur la fonction de directeur de l'Office de Tourisme de Belle-Île-en-Mer, approuvée par la délibération n°2026-01-28-002 du Comité de Direction de l'Office de tourisme du 28/01/2026 ;

Considérant, les attributions statutaires du directeur de l'Office de Tourisme,

Considérant, l'intérêt pour le Comité de Direction de l'Office de Tourisme, d'attribuer au directeur les délégations nécessaires au fonctionnement fluide et efficace de l'Office de Tourisme,

ARTICLE 1

Le COmité de DIRection de l'Office de Tourisme, à l'unanimité, donne délégation à Monsieur le directeur de l'Office de Tourisme pour la durée de sa nomination, afin d'effectuer les opérations suivantes :

1. Finances

- 1.1. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales nécessaires au fonctionnement de l'Office de Tourisme, sur avis conforme du comptable public ;
- 1.2. Prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et le règlement de tout acte, contrat, convention et de leur(s) éventuel(s) avenant(s), lesquels le cas échéant, peuvent contenir des conditions opposables à l'office de tourisme, dont les engagements financiers pour l'office de tourisme sont inférieurs à 10 000 € HT en dépense.

2. Assurances

- 2.1. Prendre toute décision relative à la préparation, passation et la signature, l'exécution et le règlement des contrats d'assurance, quel qu'en soit leur montant, ainsi que leur(s) éventuel(s) avenant(s), lorsque les crédits sont inscrits au budget.

3. Honoraires

- 3.1. Prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et le règlement de tout acte, contrat ou convention et de leurs éventuels avenants conclus avec les avocats, notaires, commissaires de justice et experts, quel qu'en soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

ARTICLE 2

Le directeur de l'Office de Tourisme exerce les attributions en article 1 par délégation du Comité de Direction de l'Office de Tourisme, sous l'autorité et le contrôle de sa Présidente,

ARTICLE 3

Le COmité de DIRection rappelle que lors de chaque séance du comité, Monsieur le directeur rendra compte des attributions et travaux exercés dans le cadre de la présente délégation. Pour ce faire, il transmettra avec l'ordre du jour :

- Les arrêtés créant ou/et modifiant les régies comptables de l'office de tourisme, les tarifs et commissions de ventes des produits des boutique, créant ou/et modifiant les commissions sur ventes des prestations vendues pour le compte de partenaires de l'office de tourisme
- Les engagements pris en dépense

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 10 juin 2026

Marianne LE POETVIN
Présidente
du Comité de Direction

